

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Foe	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Foe : 75 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

29 avril	— Décret n° 57-52 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé — Exercice 1957	334
29 avril	— Décret n° 57-53 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bassari — Exercice 1957	334
19 avril	— Arrêté n° 77/PM. portant classement de marché	335
Arrêtés et décisions	précisant le mode de perception, les modalités de versement des indemnités du Délégué de la République Autonome du Togo à Paris, portant engagements, affectation, suspension de fonctions, décernant témoignage officiel de satisfaction, autorisation de paiement d'heures supplémentaires et placement d'un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement	335

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1957

20 avril	— Arrêté n° 41/INT/PT. portant définition des attributions des Services et Bureaux relevant du Ministère d'Etat.	337
Arrêtés et décision	portant délégation de signature, affectation, agrément des membres de Conseils d'Administration (Missions Évangéliques du Togo et Archidiocèse de Lomé), licenciements et interdiction de séjour	338

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

30 avril	— Décision n° 37/MF. accordant une avance à la Commune-Mixte de Sokodé	339
----------	--	-----

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêtés et décisions	portant affectations, abandon de poste, acceptations de démissions et licenciement	339
----------------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décision	portant licenciement	340
----------	----------------------	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté portant nomination (Conseiller Technique) 341

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Arrêté et décisions portant nomination, engagements et
mutation 341

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décision portant recrutement 341

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

1957

2 mars — Loi n° 57-259 sur la responsabilité du
transporteur au cas de transport
aérien. (Arrêté de promulgation n°
36-57/C. du 20 avril 1957) 342

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1957

2 avril — Décret n° 57-441 portant règlement
d'administration publique modifiant
certaines dispositions relatives au
régime de la caisse de retraites de la
France d'outre-mer. (Arrêté de pro-
mulgation n° 37-57/C. du 20 avril
1957) 343

Arrêtés portant promotions (Eaux et Forêts et Mines) 344

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A.O.F.**

Décision portant attribution d'échelon personnel 344

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant nominations et affectations 344

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Intendance Militaire du Dahomey — Togo. 345
Domaines 347
Avis de perte 350
Institut d'Emission A.O.F. Togo 345
Session d'Assises : : : 347
Vente sur saisie immobilière 349
Société Hôtelière du Togo. 351

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

**DECRET N° 57-52 du 29 avril 1957 portant appro-
bation du budget primitif de la Circonscription
d'Atakpamé. — Exercice 1957.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,
les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du
Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les
Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création
des Budgets de Circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 — n° 56-7 du
28 décembre 1956;

Vu les procès-verbaux des réunions du Conseil de Circons-
cription en date des 18 décembre 1956 et 27 février 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la
Circonscription administrative d'Atakpamé, pour l'exer-
cice 1957, est arrêté en recettes et en dépenses à la
somme de Neuf millions huit cent vingt quatre mille
cinq cents (9.824.500) francs.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur
et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécu-
tion du présent décret qui sera enregistré, commu-
nique et publié au *Journal officiel* de la République
Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes;

F. MAMA.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.,

A. MEATCHI

**DECRET N° 57-53 du 29 avril 1957 portant ap-
probation du budget primitif de la Circonscription
de Bassari, Exercice 1957.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant
dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo,
les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du
Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des Budgets de Circonscription;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1957 n° 56-7 du 28 décembre 1956;

Vu les procès-verbaux de réunion du Conseil de circonscription de Bassari en date des 11 décembre 1956 et 14 mars 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la Circonscription administrative de Bassari pour l'exercice 1957 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Six millions trois cent soixante quinze mille (6.375.000) francs.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait, à Lomé, le 29 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

Le Ministre des Finances p. i.,

A. MÉATCHI.

ARRETE N° 77/PM du 19 avril 1957 portant classement de Marché.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 439/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

La Chambre de Commerce consultée.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Marché d'Atikessi (Cercle d'Anécho) est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché d'Atikessi auront lieu le lundi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires courantes;*

F. MAMA.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts;*

A. MEATCHI.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie;

P. SCHNEIDER.

Indemnités

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 82/PM-MF du :

3 mai 1957. — Les indemnités indiquées à l'article 3 de la décision n° 47/D/PM du 25 mars 1957 seront perçues; pour compter du 1er janvier 1957. par M. Taravant sous les rubriques suivantes :

1^o — *indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires*

2^o — *Indemnité spéciale ou prime de rendement*
Les deux indemnités ci-dessus seront accordées à M. Taravant sur les bases annuelles de :

— 140.000 francs métro pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

— 160.000 francs métro pour l'indemnité spéciale.

Ces indemnités, imputables au Budget Général du Togo, seront versées mensuellement à M. Taravant en même temps que sa solde.

N° 68/D/PM du :

3 mai 1957. — Les frais de fonctionnement et d'entretien du véhicule de M. Taravant définis à l'article 4 de la décision n° 47/D/PM du 25 mars 1957 seront couverts sous la forme d'une indemnité fixe mensuelle de 7.500 francs C.F.A.

Cette indemnité, imputable au Budget Général du Togo, sera versé mensuellement à M. Taravant pour compter du 1er janvier 1957.

Engagements

N° 63/D/PM du :

20 avril 1957. — Le nommé Gbedey Innocent Amoussou est engagé en qualité de chauffeur (2^o catégorie, A) au salaire mensuel de 6.030 francs pour compter du 1er avril 1957 pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local, chapitre 5 article 2.

N° 64/D/PM du :

20 avril 1957. — Le nommé Broohna Samuel est engagé en qualité de commis journalier dactylo permanent au salaire mensuel de 6.030 francs, 2^o catégorie, échelle A, pour compter du 1er avril 1957 pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local, chapitre 5 article 2.

N° 65/D/PM du :

20 avril 1957. — La nommée Honkou Florentine est engagée en qualité de commis journalière dactylo permanente au salaire mensuel de 6.030 francs, 2^e catégorie, échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1957 pour servir au Cabinet du Premier Ministre.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local, chapitre 5 article 2.

N° 79/PM/GT du :

23 avril 1957. — Sont engagés comme stagiaires dans la Garde Togolaise et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté du Togo, les volontaires dont les noms suivent :

à compter du 1^{er} avril 1957

Moevi Akakpovi Isaac	Palanga Jean
Tchao Atcha Esso	Laré Parou
Agbodjan Jean-Marie	Kpelly David Pyrrhus
Tchamie François	Seydou Komlan

à compter du 15 avril 1957

Kao Sei Michel	Meba Adolphe
Kouma Kossi Joseph	Sogoyoa Germain
Kaboua Abalo	Mensah Damien
Assou Sébaslien	

La solde et les accessoires de solde de ces stagiaires sont à la charge de la Garde Togolaise.

Affectations

N° 335/D/PM-FP du :

23 avril 1957. — M. Gouband Marcel, agent contractuel des Travaux Publics, de retour de congé et arrivé à Lomé par le S/S « Brazza » le 17 avril 1957, est mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan à Lomé.

N° 359/D/PM-FP du :

3 mai 1957. — M. Brassard Raymond, sous-chef de section Echelle 8, Chevron 2, du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 avril 1957, par avion, est mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan.

Suspension de fonctions

N° 32/PM-FP du :

26 avril 1957. — M. Tossou John, Brigadier de Police, 2^e échelon du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} mai 1957.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Tossou n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exclusion, toutefois, des prestations familiales.

Témoignage de satisfaction

N° 66/D/PM-MF du :

23 avril 1957. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné :

— à M. Girodolle Pierre, Contrôleur principal de classe exceptionnelle des Douanes et Régies de l'Indochine, Chef du Bureau des Douanes de Lomé, pour le motif suivant :

« Résultats importants obtenus grâce à l'accomplissement de services de nuit exceptionnels, dans des conditions difficiles et à l'aide d'un personnel réduit ».

— à MM. Hinouho Messan et Dovonou Fatondé respectivement Sergent Garde-frontière et Caporal Garde-frontière en service à Lomé, pour le motif suivant :

« Résultats importants obtenus grâce à l'accomplissement de services de nuit exceptionnels, dans des conditions difficiles ».

La présente décision sera versée au dossier administratif des intéressés.

Heures supplémentaires

N° 33/PM-FP du :

26 avril 1957. — Est autorisé, en faveur de MM. Akpabie Emmanuel N° Mle 11.300, ouvrier permanent, Amouzou Gabriel N° Mle 11.312, ouvrier permanent, Sallah Augustin N° Mle 10.938, ouvrier permanent, Agbezouli Anani N° Mle 11.572, ouvrier permanent, tous en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/ITLS du 24 août 1953, le mandatement de trente (30) heures supplémentaires effectuées par chacun d'eux lors des travaux de réparation du grand boat n° 3.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

N° 34/PM-FP du :

26 avril 1957. — Est autorisé, en faveur de MM. Dotsé Z. Komlan, ouvrier principal de 1^{re} classe, Mensah Joseph, ouvrier de 2^e classe, Eklou A. Kodjo, ouvrier principal de 1^{re} classe, Midjago Amouzouvi, ouvrier de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, en service à Lomé, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 100/F du 3 février 1951, le mandatement de trente (30) heures supplémentaires effectuées par chacun d'eux lors des travaux de réparation du grand boat n° 3.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Disponibilité

N° 340/D/PM-FP, du :

23 avril 1957. — M. Agbodjan Prince Etienne, Infirmier principal, 3^e échelon, titulaire d'un congé pour affaires personnelles et sans solde suivant dé-

cision n° 249-D/PM-FP. du 12 décembre 1956; et qui arrive à expiration le 31 mai 1957, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une durée de Six (6) mois, à compter du 1er juin 1957.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 41-INT/PT du 20 avril 1957 portant définition des attributions des Services et Bureaux relevant du Ministère d'Etat.

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des Services et Bureaux du Ministère d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions de la Direction du Cabinet du Ministère d'Etat sont les suivantes :

- Secrétariat et centralisation de la signature du Ministère;
- Relations avec l'Assemblée Législative et le Conseil de Cabinet;
- Confidentiel et affaires réservées;
- Notes du Personnel;
- Propositions pour distinctions honorifiques;
- Service intérieur du Ministère.

ART. 2. — Le Conseil technique est chargé de l'étude de toute affaire générale en particulière suivant les instructions spéciales qui lui seront données par le Ministre.

ART. 3. — La Direction de l'Intérieur groupe sous l'autorité du Directeur, responsable devant le Ministre, le Bureau des Affaires administratives et le Bureau des Affaires intérieures.

a) Les attributions du Bureau des Affaires administratives sont la préparation des actes et correspondances ainsi que la tenue des dossiers concernant :

- l'organisation matérielle des Elections (Assemblée Législative du Togo — Conseils Municipaux — Conseils de Circonscription);
- La révision de la liste électorale;
- La tutelle des collectivités secondaires (Communes et Circonscriptions);
- Le contrôle du Personnel du Ministère et du Personnel mis à la disposition des Circonscriptions ou Communes;

- La tenue du répertoire des textes;
- Le Contentieux Administratif;
- Les dons et legs;
- b) Les attributions du Bureau des Affaires Intérieures sont la préparation des actes et correspondances ainsi que la tenue des dossiers concernant :
 - Les rapports des Chefs de Circonscription;
 - Les Chefs coutumiers et leurs secrétariats;
 - La justice de droit local (tribunaux et coutumiers).
 - L'Etat Civil Togolais;
 - Le Droit Privé Togolais;
 - Les Recensements et les études démographiques en étroite coopération avec le service de la statistique;
 - Les cultes;
 - L'organisation territoriale et des Circonscriptions;
 - Le régime des armes et munitions;
 - L'interdiction de séjour et le placement au Centre de Rééducation de Tové;
 - L'administration pénitentiaire;
 - Le contrôle et la profession d'Agent d'affaires;
 - Le contrôle des contrats de prêts et d'intérêt de l'argent;
 - Le régime des Associations, Sociétés, Cercles, Clubs;
 - Le régime des Débits de boisson;
 - La réglementation concernant les loteries et jeux;
 - La réglementation et les autorisations d'inhumation, exhumation et transfert;
 - Les Fêtes Nationales;
 - Les indigents.

ART. 4. — Le Corps de la Garde Togolaise et la Direction de la Police et de la Sûreté Intérieure feront l'objet de textes spéciaux portant réorganisation.

ART. 5. — La Direction des Postes et Télécommunications groupe, sous l'autorité du Directeur, responsable devant le Ministre, le service postal et le service des Télécommunications qui exercent les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

Les attributions du Service postal sont essentiellement :

- 1° Le transport des objets de correspondances ou de petite messagerie officiels et privés (lettres — cartes postales — papiers d'affaires — imprimés de toute nature — échantillons de marchandises).
- 2° Le transport des colis postaux;
- 3° La transmission effective ou par mouvements de fonds des valeurs et objets précieux sous formes de valeurs déclarées ou d'articles d'argent.
- 4° Le recouvrement des valeurs commerciales ou autres, ainsi que des sommes dont sont grevés les envois contre remboursement.
- 5° La gestion de la succursale de la Caisse d'Épargne de l'A.O.F.

6°) La gestion du centre de chèques postaux de Lomé.

Les attributions du service des Télécommunications sont essentiellement :

1°) L'établissement des lignes électriques utilisées pour la transmission des signaux.

2°) La transmission de la correspondance officielle et privée par signaux électriques (télégraphe et téléphone).

3°) L'instruction des demandes d'installation de lignes téléphoniques et télégraphiques d'intérêt privé.

4°) L'installation et l'exploitation des stations radioélectriques assurant le service des radiocommunications.

5°) Dans des conditions qui restent à préciser et dans la limite des crédits accordés à ce titre, l'entretien des émetteurs et des antennes du service de la Radiodiffusion.

6°) Le contrôle de toutes les stations radioélectriques et de tous les postes radioélectriques privés.

7°) La coordination en temps de paix des moyens de télécommunications des organismes civils de la République Autonome du Togo.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 20 avril 1957

F. MAMA.

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 43/INT/PT du :

26 avril 1957. — Délégation permanente est donnée à M. Hervé Marcel, Directeur de l'Intérieur, à l'effet de signer au nom du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, tous actes individuels ou réglementaires, relevant des attributions de la Direction de l'Intérieur, à l'exception des Décrets.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 avril 1957.

Nominations

N° 16/INT/PT du :

26 avril 1957. — M. Vallier, Paul, Rédacteur de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, est nommé Chef du Bureau des Affaires administratives à la Direction de l'Intérieur.

La présente décision prendra effet pour compter du 20 avril 1957.

Conseil d'Administration

Mission Evangélique du Togo

N° 47/INT/PT du :

3 mai 1957. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens des missions Evangéliques au Togo;

M. le Pasteur H. MABILLE	Président
M. le Pasteur J. ADZOMADA	Secrétaire
M. le Pasteur P. JUNOD	Trésorier
M. J. SADE	Assesseur

Archidiocèse de Lomé

N° 48/INT/PT du :

3 mai 1957. — Sont agréés comme membres du nouveau Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens de l'Archidiocèse de Lomé, les Missionnaires dont les noms suivent :

Son Exc. — Mgr. Strebler Joseph, Archevêque de Lomé,	Président
R.P. Riegert Aloyse,	Vice Président et Membre Titulaire
R.P. Schmitt Pierre,	Vice Président et Membre Titulaire
R.P. Anaté André,	Membre Suppléant
R.P. Ghikipè Jean,	Membre Suppléant

Licenciements

N° 42/INT/GT. du :

23 avril 1957. — Sont licenciés de la Garde Togolaise pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles pour compter du 1^{er} mai 1957; les gardes dont les noms suivent :

Kalifa Cognan,	garde 1 ^{er} Ech. N° Mle 1809, du peloton de Kloulo
Dogbé Akouété,	garde 1 ^{er} Ech. N° Mle 2010, du Centre d'Instruction de Lomé.

N° 45/INT/PT du :

30 avril 1957. — Le nommé Norman Gaïtan, Secrétaire Administratif 1^{re} Catégorie, Echelle A, en service à Tchékpo (Suddivision de Tabligho — Cercle d'Anécho); est licencié de son emploi, pour abandon de Poste; pour compter du 1^{er} avril 1957.

Interdiction de séjour

N° 44/INT/PT. du :

30 avril 1957. — a) — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo à l'exception du Cercle de Mango, est interdit pendant une durée de 5 ans, pour compter du 25 avril 1957 au nommé Labo Aboudou, âgé de 28 ans environ; né à Mango (Togo) de Labo et de Wassanou, con-

damné à 4 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol avec effraction, par jugement du tribunal correctionnel de Sokodé en date du 29 septembre 1953, avait bénéficié de 4 mois et 24 jours de remise de peine en vertu du décret du 15 février 1954 — F.D. 11.114/35.432.

b) — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo à l'exception du Cercle de Bassari, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 juin 1957 au nommé Bati Boukari dit Kpankpama, âgé de 33 ans environ né à Guérinkouka (Cercle de Bassari), fils de Bati et de feu Boussa, demeurant à Lama-Kara, condamné à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par jugement du Tribunal correctionnel de Sokodé — F.D. 13.114/42.232.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N° 37/MF. du 30 avril 1957 accordant une avance à la Commune-Mixte de Sokodé.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les prévisions inscrites au Budget Général de la République Autonome du Togo par la loi des Finances n° 57-4 du 28 mars 1957;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de cinq cent mille francs (500.000 francs) à valoir sur les versements prévus au Budget Général de la République Autonome du Togo, Exercice 1957, Chap. 34 — Art. 7, est accordée à la Commune-Mixte de Sokodé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1957.

G. APEDO-AMAH.

MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 388/MTP/Cab. du :

19 avril 1957. — M. Brassard Raymond, Chef de District Principal Echelle 8 Chevron 2 du cadre supérieur des Chemins de fer du Togo, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan par décision n° 310/PM-FP. du 16 avril 1957 de M. le Premier Ministre, est affecté au Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

N° 393/MTP/TP. du :

20 avril 1957. — M. Bagna Yaovi, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé, est affecté à Mango, en remplacement de M. Akoussah Yovo Albert, ouvrier hors classe qui reçoit une autre affectation.

M. Akoussah Yovo Albert, ouvrier hors classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango, est mis à la disposition du chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé.

N° 396/MTP/TP. du :

23 avril 1957. — M. Gouband Marcel, Agent contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics par décision n° 335/D/PM-FP. du 23 avril 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Sud avec résidence à Palimé, en remplacement de M. Lozano, en instance de départ en congé.

Abandon de poste

N° 401/MTP/CF. du :

23 avril 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, pour compter du 30 mars 1957, le Brigadier de Chaloupe permanent, Kintossougbo Koffi, n° Mle 11.028, Echelle D échelon 5 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Wharf), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Kintossougbo ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Kintossougbo qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 13 février 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 2 jours de salaire.

N° 429/MTP/CFT. du :

30 avril 1957. — Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, pour compter du 18 mars 1957, le Cantonnier Permanent Allawo Jacques, n° Mle 11.442, Echelle B échelon 2 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

(Voie et Bâtiments), en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Allawo ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Allawo Jacques qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 2 janvier 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 2 jours de salaire.

Démissions

N° 202/MTP. du :

8 mars 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1957, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Ketom Badom, n° Mle 10.697 Echelle A échelon 3 en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Voie Bâtiments).

M. Ketom Badom qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 10 février 1950); ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Ketom qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 20 mars 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 13 jours de salaire.

N° 381/MTP/CFT. du :

17 avril 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1957, la démission de son emploi offerte par le poseur permanent Adjra Guéno, n° Mle 10.903 échelle C échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf (Voie et Bâtiments).

M. Adjra Guéno qui compte plus de dix ans et moins de vingt ans d'ancienneté de service (engagé le 21 août 1945) et dont la démission est acceptée dans les conditions définies par l'article 11 de la Convention Collective Ferroviaire, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence, sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Adjra qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 août 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 9 jours de salaire.

N° 384/MTP/CFT. du :

18 avril 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1957, la démission de son emploi offerte par l'ouvrier permanent Codjotsé Antoine, n° Mle 10.222, Echelle D échelon 5, en service au Réseau des Chemins de fer et du Wharf du Togo (Traction).

M. Codjotsé Antoine qui compte plus de dix ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 10 juillet 1945) et dont la démission est acceptée dans

les conditions définies par l'article 11 de la Convention Collective Ferroviaire; peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service, sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Codjotsé qui n'a obtenu aucun congé depuis le 30 mars 1957 une indemnité compensatrice de congé égale à 1 jour de salaire.

Licenciement

N° 383/MTP/CFT. du :

18 avril 1957. — Le canotier permanent Amouzouvi Ekoué n° Mle 11.218, échelle C échelon 3; en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf) arrêté le 3 juin 1956 pour vol de bicyclette et condamné par le Tribunal de Première Instance de Lomé à 6 mois de prison, est licencié de son emploi pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement, M. Amouzouvi Ekoué ne peut prétendre, ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Amouzouvi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 9 janvier 1954 et qui par contre a obtenu 8 jours de permission d'absence exceptionnelle le 18 janvier 1956, une indemnité compensatrice de congé égale à 18 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Licenciement

Par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 21/MA/Cond. du :

25 avril 1957. — Le Contrôleur journalier 2^e catégorie, échelle B, Sadjo Clément, en service à Avévé, est licencié sans indemnité pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du 30 avril 1957.

Le Contrôleur Sadjo Clément qui compte dix mois de travail depuis son dernier congé pourra prétendre à une indemnité compensatrice de congé de 12 jours.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nomination

Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

N° 11/MIC. du :

23 avril 1957. — M. Jean Bertrand, Administrateur de la France d'outre-mer, Chef du Service des Affaires Economiques du Togo, est nommé Conseiller Technique du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. Jean Bertrand exercera ses fonctions de Conseiller Technique cumulativement avec celles de Chef du Service des Affaires Economiques.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 19/MTAS/MIP. du :

3 mai 1957. — Sont nommés membres :

M.M. Agbobl Emmanuel : (Instituteur), représentant la C.A.T.C.

H. Michel : Directeur de la U.A.C., représentant du SCIMPEX.

J. Plunctum : (Bijoutier), représentant du Syndicat des Artisans.

Gay : Comptable à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique, représentant du Syndicat Interprofessionnel des Entreprises Industrielles du Togo.

Belli : (Travaux Afrique), représentant du Syndicat Interprofessionnel des Entreprises Industrielles du Togo.

Clocuh Salomon : représentant de l'Union des Syndicats Confédérés.

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de Un an à partir de la parution du présent arrêté.

Engagements

N° 49/MIP. du :

23 avril 1957. — M. Apetogbor Daniel est engagé au Lycée Bonnacarrère à compter du 1^{er} avril 1957; à titre de Secrétaire et de surveillant d'internat, en remplacement de M. Sinzogan Rémy, démissionnaire de son emploi.

M. Apetogbor est engagé au pair. Il percevra, en outre, une indemnité de 6.030 francs (six mille trente francs) par mois, (assimilé à la 2^e catégorie, échelle A).

La dépense est imputable au chapitre 19 — Article 2.

N° 53/MIP. du :

26 avril 1957. — Mademoiselle Johnson Esther, titulaire du C.E.P.E., est engagée en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie échelon A) pour la période

du 1^{er} mars 1957 au 29 avril 1957 inclus, en remplacement de Mme Creppy Hélène en congé de maladie.

M^{lle} Johnson Esther est affectée à Lomé Boubacar.

M. Bruce Robert, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie Echelle A) pour la période du 23 avril 1957 au 15 juillet 1957, en remplacement de Mme Quashie Angèle, titulaire d'un congé de maternité de 14 semaines par décision n° 302/D/PM/FP. du 11 avril 1957.

M. Bruce Robert est affecté à Séko (Anécho).

Mademoiselle Goerke Agnès, titulaire du C.P.P.E. est engagée pour compter du 23 avril 1957 en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie Echelle A), en remplacement de Mme Aholou Amélia, monitrice adjointe de 2^e échelon en congé de maladie pour une durée indéterminée.

M^{lle} Goerke Agnès est affectée à Palimé filles et cessera son service dès la reprise de travail du titulaire constatée par décision de l'Inspecteur d'Académie.

M. Amégandjin Nicodème, titulaire du C.E.P.E., est engagé pour compter du 23 avril 1957 en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie Echelle A) en remplacement de M. Eteh Ambroise, moniteur adjoint de 2^e échelon en congé de maladie pour une durée indéterminée.

M. Amégandjin Nicodème est affecté à Blitta et cessera son service dès la reprise de travail du titulaire constatée par décision de l'Inspecteur d'Académie.

Mutation

N° 55/MIP. du :

26 avril 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire :

M. Bini Tehaden, Moniteur adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à Yaokopé (Sokodé), est affecté à l'Ecole Régionale de Sokodé.

M. Koffi Etienne, Moniteur journalier, précédemment en service à l'Ecole Régionale de Sokodé, est affecté à Yaokopé (Sokodé).

La présente décision aura effet à compter du 23 avril 1957.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Recrutement

Par décision du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 1/D/MInfo. du :

23 avril 1957. — M. Bodjrenou Michel est engagé

comme gens de maison au Ministère de l'Information et de la Presse en qualité de jardinier.

M. Bodjrenou Michel aura droit à un salaire mensuel de 4.574 francs, 3^e classe, 1^o zone, imputable sur le budget local, chapitre 7; article 8, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1957.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 36-57 C. du 20 avril 1957 promulguant au Togo la loi n° 57-259 du 2 mars 1957.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE P. I. DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la dépêche ministérielle n° 3253/AEP/AF/3 du 11 avril 1957;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1957:

J. RIGAL.

LOI N° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 41, 42 et 43 de la loi du 31 mai 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 41.** — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929; ou de toute convention la modifiant et applicable en France même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

« **Art. 42.** — Pour l'application de l'article 25 de ladite convention, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

« La faute prévue à l'article 26, alinéa 4 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté de dissimuler les avaries, manquants ou retards, ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

« **Art. 43.** — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination ».

ART. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 2 mars 1957.

René CORTY.

Par le président de la République :
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
François MITTERRAND.

*Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,*

Albert GAZIER.

Le ministre de l'intérieur;

GILBERT-JULES.

*Le ministre de l'intérieur, ministre de la défense
nationale et des forces armées par intérim,*

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

*Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer, par intérim,*

Albert GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie;

Robert LACOSTE.

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

*ARRETE N° 37-57/C. du 20 avril 1957 promulguant
au Togo le décret n° 57-441 du 2 avril 1957*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

HAUT-COMMISSAIRE P.I. DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1957.

J. RIGAL.

DECRET N° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du Conseil des Ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera... les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Dans l'article 23-X, deuxième alinéa, du décret susvisé du 21 avril 1950 les mots : « ... ou divorcées à leur profit » sont remplacés par les mots : « ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

ART. 2. — L'article 11 du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions, nonobstant les dispositions de l'article 10 (2^o), deuxième alinéa, ci-dessus »

ART. 3. — L'article 16-IV du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par l'article 18-I-V et VI sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus. « Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

ART. 4. — L'article 23-II du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 16-IV; s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 16-IV, la moitié de cette majoration ».

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Promotions

Par l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

8 avril 1957. — M. Lescanne (Gérard), Inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été promu au 1^o échelon de la 1^{re} classe du grade d'inspecteur pour compter du 11 avril 1957 (RSM conservés : néant).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

16 avril 1957. — M. Colonna-Cinera (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des Mines de la France d'outre-mer, est promu dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des Mines, à l'indice de solde 550, pour compter du 1^{er} juillet 1956; tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Echelon personnel de traitement

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

8 avril 1957. — L'échelon personnel de traitement de Juge suppléant après 4 ans (indice métré 310) est attribué, pour compter du 21 juillet 1956 à M. Colomb (Maurice), Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Nominations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N^o 84/D/PE. du :

25 avril 1957. — M. Telou Abidjanga Alexandre, Commis de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, Agent spécial à Lama-Kara, est nommé 2^e Adjoint au Commandant du Cercle de Lama-Kara.

N^o 85/D/PE. du :

25 avril 1957. — M. Kao Kézié Augustin, Commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à Sokodé, est nommé Adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé.

N^o 86/D/PE. du :

25 avril 1957. — M. Atayi A. Jonathan, Commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, Chef du Bureau du Cabinet civil du Haut-Commissaire, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du service intérieur du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

N^o 89/D/PE du :

2 mai 1957. — M. Mermet Philippe, Administrateur en chef de la France d'outre-mer, Conseiller Technique du Premier Ministre, est nommé pour compter du jour de la signature de la présente décision, Président de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés de Prévoyance et Président du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance du Togo, en remplacement de M. Rigal.

Affectations

N^o 79/D/PE. du :

23 avril 1957. — M. Jury Mathieu, Administrateur, 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par Avion le 18 avril 1957; reprend ses fonctions de Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, en remplacement de M. Bert Marcel, Administrateur-Adjoint de la FOM., Commandant du Cercle par intérim.

N° 88/D/PE. du :

29 avril 1957. — MM. Limoan Lazare, Commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à l'Inspection des affaires administratives, Bossah Max, agent auxiliaire permanent, — Adjétey, agent auxiliaire permanent — Kouévi Jacob, platon permanent, en service au Bureau des affaires administratives, sont mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1^{er} mai 1957.

N° 91/D/PE. du :

4 mai 1957. — M. Dovi Max, Commis d'administration adjoint de 6^e classe, précédemment en service à la Justice de Paix d'Anécho, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Intendance Militaire du Dahomey-Togo

Marché sur appel d'offres destiné à assurer l'aménagement du Mess des Sous-Officiers de Cotonou.

Pour tous renseignements et examen des cahiers des prescriptions s'adresser à l'Intendance Militaire de Cotonou, les jours ouvrables de 8 h. à 12 h. et de 15 heures à 18 heures sauf le samedi après midi.

Soumissions cachetées adressées confidentiellement à l'Intendant Militaire, Chef de Service avant le 15 mai 1957, à 9 heures.

Institut d'Emission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 31 Décembre 1956

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	63.676.657	Billets en circulation	42.911.667.625
Correspondants en France	2.543.546	Comptes courants créditeurs	1.000.223.558
Trésor Public — Cpte d'opérations	14.796.010.397		
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	69.091.353	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	19.010.058.635	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	216.230.753
<i>Avances à court terme</i>	570.761.922		
<i>Effets pris en pension</i>	20.000.000		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.029.586.418		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	257.507.875		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	118.654.243		
	44.628.121.936		44.628.121.936

(1) dont : Crédit à moyen terme : 240.990.000
sur autorisation en cours de : 1.952.800.000.

au 31 Janvier 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	57.351.957	Billets en circulation	48.121.188.795
Correspondants en France	3.518.397	Comptes courants créditeurs	180.499.540
Trésor Public — Cpte d'opérations	14.596.000.000		
<i>Disponibilités en AOF-Togo</i>	54.932.850	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	23.955.747.838	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	356.804.466
<i>Avances à court terme</i>	247.244.279		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.029.586.418		
<i>Titres de participation</i>	6.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	265.860.079		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	252.020.093		
	49.158.492.801		49.158.492.801

(1) dont crédit à moyen terme : 262.890.000

sur autorisation en cours de : 2.064.800.000

au 28 février 1957

En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	68.481.206	Billets en circulation	49.590.529.745
Correspondants en France	3.949.826	Comptes courants créditeurs	307.710.215
Trésor Public — Cpte d'opérations	15.943.500.000		
<i>Disponibilités en AOF.-Togo</i>	85.005.218	<i>Dotation</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	24.053.191.028	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	340.623.229
<i>Avances à court terme</i>	438.731.868		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.029.586.418		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.890		
<i>Immeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	272.923.079		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	141.263.656		
	50.738.863.189		50.738.863.189

(1) dont crédit à moyen terme : 177.890.000 sur autorisation en cours de : 2.183.400.000

au 31 mars 1957
En francs C.F.A.

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone franc	48.389.499	Billets en circulation	48.206.323.335
Correspondants en France	1.750.201	Comptes courants créditeurs	205.784.659
Trésor Public — Cpte d'opérations	14.703.500.000		
<i>Disponibilités en AOF.-Togo</i>	143.184.238	<i>Dotations</i>	500.000.000
<i>Effets escomptés (1)</i>	23.846.935.708	<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	644.116.724
<i>Avances à court terme</i>	130.853.122		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	8.335.618.233		
<i>Titres de participation</i>	12.000.000		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	690.230.891		
<i>Immmeubles, matériel et mobilier (moins amortissements)</i>	281.932.343		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.361.830.483		
	49.556.224.718		49.556.224.718

(1) dont crédit à moyen terme: 190.470.000 sur autorisation en cours de: 2.240.100.000 dont effets pris en pension: 31.000.000

Session d'assises

Extrait du registre des Ordonnances de la Cours d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

ORDONNANCE N° 13.

L'an mil neuf cent cinquante sept;

Et le mardi quatorze Mai;

Nous, Henri Darsières, Prémier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de Légion d'Honneur;

Vu les articles 251 — 253 du C.I.C.L. ce dernier complété par la loi du 18 Juillet mil neuf cent cinquante deux;

Vu la lettre n° 264/PG. du 7 Mai mil neuf cent cinquante sept, de Monsieur le Procureur Général près la dite Cour,

Après avis de Monsieur le Procureur Général;

ORDONNONS,

Une Session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le Vingt Huit Juin Mil Neuf Cent Cinquante Sept à Huit Heures.

DESIGNONS

Monsieur Jeanne-Rose, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Abidjan, (Chambre détachée à Cotonou) pour la présider.

Messieurs Cayssalie, Président du Tribunal de Lomé et Perrin, Vice-Président du dit Tribunal, pour l'assister.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, le jour, mois et an que dessus.

H. DARSIERES.

DOMAINESAvis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 4 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant

la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 ares 04 cas, connu sous le nom de Noumétou-Kondji et borné au Nord et à l'Est par Kouévi François, au Sud par Kokou Tonabou et à l'Ouest par la route de Woato, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rigobert Amoussou, jardinier à Palimé, suivant réquisition du 31 août 1956, n° 2926.

Le lundi 3 juin 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Atigbé Djogbépémé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance de 1 ha 60 ares 34 cas, et borné au Nord par Kokou Djoti et Samuel Dogbé, à l'Est par Peter Mensah, au Sud par Cornelle Mensah et Kokou Djoti et à l'Ouest par Kokou Djoti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Amédouwolé Kudji, cultivateur à Tové-Agnessia, suivant réquisition du 31 août 1956, n° 2929.

Le jeudi 6 juin à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lavié-Apédomé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 56 ares 57 cas, connu sous le nom de Yayi et borné au Nord et à l'Est par Nonomégnou, au Sud par Fussy Gbogbosi et à l'Ouest par Collectivité Nonomégnou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nyuiawoé Amétépé, cultivateur à Lavié-Apédomé, suivant réquisition du 15 septembre 1956, n° 2935.

Le mercredi 5 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de caféiers, d'une contenance de 76 ares 44 cas, connu sous le nom de Firyé et borné au Nord par Gadagbui, à l'Est par Géraldo Sadi-kou, et Michel Lovi, au Sud par de Souza Patriee et à l'Ouest par Salifou Abibou, Houkpatie et Adjayi Mama, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seidou Radji, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 19 septembre 1956, n° 2937.

Le vendredi 7 juin 1957, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma Apoti, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté en partie de caféiers, d'une contenance de 3 has 07 ares 87 cas, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Yawo Eklou, à l'Est par Paul Doughlo et la route Kouma-Apoti-Abala, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Viale, Avocat-Défenseur à Lomé, mandataire du sieur Eugène Amédomé, suivant réquisition du 20 août 1956, n° 2938.

Le mardi 4 juin 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 8 ares 97 cas, et borné au Nord par la rue Maréchal Lyautey et l'Hôpital, au Sud par Malm William, à l'Est par la rue de Misahohé et à l'Ouest par Adégbédji, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Annette Charles d'Almeida, Sage-Femme à Palimé, suivant réquisition du 10 octobre 1956, n° 2944.

Le mercredi 19 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bê-Tokoïn, Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 3 has 89 as 15 cas, connu sous le nom de Canton de Bê et borné au Nord par la route circulaire vers Akodessewa, au Sud par Gbenyedji Essigbé, à l'Est par la Collectivité Kayakoyo et à l'Ouest par Klouvi Yété Gadeka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Otto Agbalé, au C.F.T. à Lomé, représentant de la Collectivité Simadou, suivant réquisition du 12 octobre 1956, n° 2.950.

Le jeudi 20 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Bê-Tokoïn), Cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 45 as 35 cas, connu sous le nom de Bê-Tokoïn et borné au Nord par Zomédo Messan, à l'Est par Combé Messan, au Sud par Edeh Mamavi et à l'Ouest par Hounoukpè Sègbefia et Joseph Aklassou Adela, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Dossa Hounsou, gendarme auxiliaire à Palimé, suivant réquisition du 2 novembre 1956, n° 2.958.

Le mardi 25 juin 1957, à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 as. 20 cas., connu sous le nom de Begbo et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par Kalagbé et Hodor Tsomana, au sud par Hodor Tsomana et à l'ouest par Kokou Avogan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ambroise Séwoa, agent de commerce à Tsévié, suivant réquisition du 2 février 1956, n° 2.901.

Le mardi 25 juin 1957, à 9 heures 00, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbélouvé, cercle de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 76 as. 50 cas., connu sous le nom de Kladjin et borné au nord par Djégnon Zégbla et Amegashie Woka, à l'est par Savie Zotoglo, au sud par Amegashie Woka et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Attipoé, employé de commerce à Tsévié, suivant réquisition du 30 août 1956, n° 2.924.

Le samedi 22 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as. 13 cas. et borné au nord et à l'ouest par héritiers John Amouzougan, à l'est par la rue de la gare, au sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ephraïm Koffi Agamah à Lomé, 14, Rue Colonel Maroix, mandataire de la famille Agamah, suivant réquisition du 13 novembre 1956, n° 2.964.

Le vendredi 21 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 67 as. 50 cas. et borné au nord par Justin Touglo, à l'est par héritiers Adjallé et Agbangban Anago et Gavor Nyamakou, au sud par Apénouvon Houndeglan et à l'ouest par Pedanou, collectivité Apédogho et Assou Agodessé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Noutassay, cultivateur-propriétaire à Lomé, rue d'Amoutivé, suivant réquisition du 20 novembre 1956, n° 2.965.

Le mercredi 26 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bê, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de quelques pieds de jeunes cocotiers, d'une contenance de 3 has. 98 as. 79 cas., connu sous le nom de Atiégué et borné au nord, à l'est et au sud par Obewodi Apéti et à l'ouest par Kemavor Adjogblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ernest Krueger, commis des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1956, n° 2.966.

Le jeudi 27 juin 1957, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-Adjido, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme de trapèze irrégulier, d'une contenance de 4 as., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par passage, à l'est par R. D. Sodatonou, au sud par cimetière et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Clouh Christian, médecin-africain représenté par Philippe M. Dossavi, agent d'affaires-Géomètre à Anécho, suivant réquisition du 6 décembre 1956, n° 2.970.

Le jeudi 27 juin 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 as. 70 cas., connu sous le nom de Badji et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par un passage, au sud par James Paizer Lawson et à l'ouest par Akouélé Akpakli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Philippe M. Dossavi, géomètre à Anécho, mandataire du sieur Attiogbé Clouh Christian, médecin africain à Anécho, suivant réquisition du 6 décembre 1956, n° 2.971.

Le jeudi 27 juin 1957, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, cercle d'Anécho, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 21 as. 59 cas., connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par une ruelle, à l'est par une rue non dénommée, au sud par la route interterritoriale Togo-Dahomey et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent-Isidore de Souza, administrateur des biens de Félício de Souza, suivant réquisition du 5 décembre 1956, n° 2.972.

Le vendredi 28 juin 1957, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Quartier n° 1 bis, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 as. 92 cas. et borné au nord par Jacob Adjallé, au sud par une rue projetée, à l'est par T. T. 1388 et à l'ouest par terrain à Koffi Angelo Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ferdinand Mensah, contrôleur d'Exploitation à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 22 novembre 1956, n° 2.973.

Le vendredi 28 juin 1957, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as. 19 cas., connu sous le nom de plantation Olympio et borné au sud par une rue en projet, au nord, à l'est et à l'ouest par Angelo K. Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Agbobli, tailleur à Lomé, quartier Nyékonakpoé, suivant réquisition du 20 décembre 1956, n° 2.983.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. DARNOIS

Etude de M^e RAYMOND VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

VENTE
sur
saisie immobilière

Il sera procédé le Mardi Treize Août mil neuf cent cinquante-sept, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières de la Justice de Paix à Compétence Étendue d'Atakpamé (Togo), séant en ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Atakpamé (Cercle du Centre), Quartier Woudou, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro 902, Volume V, Folio 177, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de cinq ares, dix-neuf centiares (5 as. 19 cas.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, Société Anonyme ayant son Siège social à Londres (Angleterre) et un principal établissement à Lomé (Togo), poursuites et diligences de son Agent Général fondé de pouvoirs

pour le Togo, Monsieur Hubert-Jean Michel, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Hermann Akpaki, Transporteur et marchand de bois, demeurant et domicilié à Atakpamé (Cercle du Centre).

En vertu :

1^o — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 8 rendu le 18 janvier 1957 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 30 janvier 1957, Folio 49, Numéro 290, à l'encontre du sieur Hermann Akpaki et au profit de la Société United Africa Company, Limited;

2^o — D'une ordonnance de taxe N° 28 rendue le 7 février 1957 par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistrée à Lomé (Togo) le 22 février 1957, Folio 65, Numéro 574;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 24 avril 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 26 avril 1957, Folio 56, Numéro 478;

4^o — D'une ordonnance N° 4 rendue le 23 avril 1957 par Monsieur le Juge de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé, désignant l'immeuble ci-dessus décrit pour être saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, en exécution du jugement N° 8 sus-visé du 18 janvier 1957, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 26 avril 1957, Folio 5, Numéro 903;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date du 11 mai 1957, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle d'Atakpamé, et le 29 mai 1957 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 27 mai 1957, Folio 5, Numéro 1.734;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. Viale

Il sera procédé le mardi Treize Août mil neuf cent cinquante-sept, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé (Togo), séant en ladite Ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Chra (Cercle d'Atakpamé), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro 1.183, Volume VII, Folio 54, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, comportant trois bâtiments en banco à usage d'habitation, de boutique et de cuisine, d'une contenance totale de sept ares, soixante onze centiares (7 as. 71 cas.), borné au nord par une propriété appartenant à Madame Ladié, à l'est

par la Route Lomé-Atakpamé, au sud par la Mission Catholique et à l'ouest par une propriété appartenant à Madame Emilia Ebo.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Toufic Boustani, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Pascal Thoudoguin, commerçant, demeurant et domicilié à Chra (Cercle d'Atakpamé).

En vertu :

1^o — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 4 rendu le 7 août 1956 par la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé, enregistré à Lomé (Togo) le 12 octobre 1956, Folio 88, Numéro 2.886, à l'encontre du sieur Pascal Thoudoguin et au profit de Monsieur Toufic Boustani;

2^o — D'une ordonnance de taxe rendue le 30 octobre 1956 par Monsieur le Juge de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé, enregistrée à Lomé (Togo) le 23 novembre 1956, Folio 8, Numéro 3.207;

3^o — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 29 mars 1957, enregistré à Lomé (Togo) le 30 mars 1957, Folio 46, Numéro 377;

4^o — D'une ordonnance N° 2 rendue le 8 avril 1957 par Monsieur le Juge de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé, désignant l'immeuble ci-dessus décrit pour être saisi à la requête de Monsieur Toufic Boustani, en exécution du jugement N° 4 sus-visé, du 7 août 1956 ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 15 avril 1957, Folio 100, Numéro 822;

5^o — D'un commandement valant saisie réelle en date du 24 avril 1957, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle d'Atakpamé, et le 29 mai 1957 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 6 mai 1957, Folio 97, Numéro 1.477;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné,
R. Viale.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALÉ, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Atakpamé où le cahier des charges a été déposé.

AVIS DE PERTE

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier n° 1.719 TT appartenant à Madame Koko Lawson, Propriétaire-Revendeuse à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Etude de Maître RAYMOND VIALE — Lomé

Société Hôtelière du Togo

I — Aux termes d'un acte sous signature privée fait en cinq originaux à Lomé, le 25 mars 1957, et dont l'un de ces originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme par action dont extrait suit :

Article 2

« Cette Société a pour objet :
 « L'exploitation de tous Hôtels
 « Restaurants, Brasserie, Cafés
 « Et spécialement d'exploitation de l'« Hôtel du Golfe » à Lomé et l'« Air Hôtel » à Lomé-Aviation »

Article 3

« La Société prend la dénomination de « Société Hôtelière du Togo » »

Article 4

« Le Siège social est fixé à Lomé, en l'Hôtel du Golfe, Rue du Commerce, n° 5.
 « Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire » »

Article 5

« La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts » »

Article 6

« M. Louis Minetto apporte à la Société le fonds de commerce d'Hôtellerie qu'il exploite à Lomé, Rue du Commerce, sous le nom d'Hôtel du Golfe, et à Lomé-Aviation, sous le nom d'Air-Hôtel, ce fonds de commerce comprenant, à l'exclusion de l'immeuble de la Rue du Commerce appartenant en propre à M. Louis Minetto :

- « 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés;
- « 2°) Les agencements et installations servant à l'exploitation et se trouvant dans les locaux occupés par l'« Hôtel du Golfe » et l'« Air-Hôtel »;
- « 3°) Le droit pour le temps en restant à courir à compter du jour de la constitution définitive de la Société aux baux conclus avec M. Félicio de Souza et le Territoire du Togo pour l'exploitation des Hôtels sus-visés »
- « 4°) Le droit à toute prorogation résultant de la loi sur la propriété commerciale;
- « L'ensemble des éléments ci-dessus énumérés s'élevant à Un million quarante mille francs 1.040.000. —
- « 5°) Les marchandises approvisionnements en magasins s'élevant à la date du 31 décembre 1956, à Huit cent soixante-seize mille deux cent dix francs 876.210. —

- « 6°) Le matériel roulant s'élevant à cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-dix francs 186.790. —
- « 7°) Le mobilier et matériel s'élevant à Deux millions huit cent cinquante-sept mille francs 2.856.000. —
- « Total des apports de M. L. Minetto 4.960.000. —

« Etant entendu que l'énumération qui précède est simplement énonciative et non limitative et que tous éléments corporels et incorporels faisant partie de l'établissement apporté seront, quoique non désignés, néanmoins compris dans l'apport; sans aucune rémunération complémentaire;

« Le tout, à charge par la Société d'acquitter tous impôts et contributions, droits de patente et autres charges inhérents au fonds de commerce apporté, de continuer toutes assurances contre l'incendie et les accidents de toute nature, qui ont pu être contractées par l'apporteur; de payer toutes primes et cotisations de ces assurances; d'exécuter tous traités et marchés relatifs à l'exploitation;

« La Société jouira et disposera des biens et droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en plein propriété, à partir du jour de sa constitution définitive;

« Les apports ci-dessus énumérés sont faits francs et quittes de toutes dettes » »

Article 7

« En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Louis Minetto quatre mille neuf cent soixante actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à quatre mille neuf cent soixante à prendre sur celles formant le capital social » »

Article 8

« Le capital social est fixé à la somme de Cinq millions de francs C.F.A. divisé en cinq mille actions de mille francs chacune;

« Sur ces cinq mille actions, quatre mille neuf cent soixante entièrement libérées, ont été attribuées à l'apporteur en nature;

« Les quarante actions de surplus ont été souscrites et libérées en numéraires » »

Article 9

« La Capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires ainsi qu'il est dit à l'article 44 des statuts. Cette assemblée, sauf ce qui est dit ci-après, fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'administration;

« Néanmoins, le Conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, et quand il le jugera convenable, le capital social à dix millions de francs, par l'émission d'actions

« libérables en espèces ou en nature. Le Conseil a pleins pouvoirs pour déterminer les conditions de cette émission ».

Article 18

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale ».

Article 26

« Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

« Le Conseil peut aussi conférer à un ou à plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Article 27

« Tous les actes concernant la société est décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de lettres de change ou billets à ordre, sont signés par deux administrateurs et, à défaut de l'un d'eux, par le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général ou à un ou plusieurs fondés de pouvoirs.

Article 45

« L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1957 ».

II — Aux termes d'un acte reçu par Maître René Filipecki, Greffier-Notaire à la Résidence de Lomé, le 9 avril 1957, le fondateur de la Société, M. Louis Minetto, a déclaré :

1^o — que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Hôtelière du Togo », et s'élevant à quarante mille francs représentés par quarante actions de mille francs chacune qui étaient à souscrire en espèces, a été entièrement souscrit par huit personnes.

2^o — qu'une somme de quarante mille francs représentant la totalité du capital souscrit, a été versée aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III — Des procès-verbaux dont copies de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Hôtelière du Togo », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 25 avril 1957,

1^o — « que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par Maître René Filipecki, le 9 avril 1957,

2^o — « Et qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Louis Minetto, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ».

Du deuxième procès-verbal en date du 10 mai 1957,

1^o — « que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Louis Minetto ».

2^o — « qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 18 des Statuts, M. Louis Minetto, domicilié à l'Hôtel du Golfe à Lomé, M. Jean Artéaga, Gérant d'Hôtel, domicilié à l'Hôtel du Golfe à Lomé, M. André Berne, domicilié à la Chambre de Commerce du Togo à Lomé, lesquels ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ne sont sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéances légales pouvant les empêcher d'accepter lesdites fonctions d'administrateur.

3^o — « que l'assemblée a nommé pour la durée fixée par la loi, comme Commissaire aux comptes, M. Henri Igier, Directeur de la Société Fiduciaire du Bénin, et comme Commissaire aux comptes suppléant, M. Lebrun, Comptable, domicilié à Lomé, lesquels ont accepté leurs fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice ».

4^o — « Enfin qu'elle a approuvé les Statuts et déclaré la Société définitivement constituée ».

Deux copies notariées de l'acte contenant les Statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé, et deux copies certifiées des délibérations des assemblées générales constitutives et du rapport du Commissaire aux apports y annexé, ont été déposés le 8 juin 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention.